

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT CAMILLE A VERQUIN
AU PROFIT DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 mars 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Saint Camille à Verquin, géré par l'association résidence Saint Camille de Verquin, pour une capacité totale de 77 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2023 de la fondation Partage et Vie sollicitant la cession de l'autorisation relative à l'EHPAD Saint Camille à Verquin à son profit dans le cadre de la fusion-absorption de l'association résidence Saint Camille de Verquin à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la fondation Partage et Vie en date du 22 juin 2023 approuvant le projet de fusion absorption de l'association Saint Camille à Verquin par la fondation à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Saint Camille à Verquin en date du 19 septembre 2023 approuvant le traité de fusion et l'opération de fusion avec la fondation Partage et Vie à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le traité de fusion validé en date du 27 septembre 2023 entre l'association Saint Camille à Verquin et la fondation Partage et Vie établissant les conditions de la fusion absorption de l'association Saint Camille par la fondation Partage et Vie ;

Considérant que la fusion de l'association Saint Camille à Verquin et la fondation Partage et Vie est effective depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les éléments transmis par la fondation Partage et Vie attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD Saint Camille à Verquin au profit de la fondation Partage et Vie est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Camille à Verquin est de 77 places réparties en :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0
N° FINESS de l'établissement : 62 010 227 7

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 77 places.

Article 4 : La présente cession est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Madame la directrice générale de la fondation Partage et Vie – 11, rue de la Vanne – CS 20018 – 92126 MONTROUGE CEDEX,
- Monsieur le président de l'association Saint Camille, 1 rue des Mazières – BP 5 – 62131 VERQUIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Verquin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **13 MARS 2024**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Monsieur Jean-Claude LEROY